

ASSURANCES DE DOMMAGES - SESSION 2007 DOSSIER LAROSE

ELEMENTS DE CORRECTION

PREMIER TRAVAIL : 25 points

Question 1-1 : 5 points

Les faits

Choc d'un VTM contre le hangar en location à M LAROSE Jean le 15/07/2005
La cuve a été endommagée et réparée par notre assuré et le fuel contenu dans la cuve s'est répandu d'où une perte de fuel pour une valeur de 1129 € HT .

Le contrat :

Le hangar est assuré au titre du contrat Multirisques Professionnels n°95187143AB souscrit par M LAROCHE, locataire des bâtiments auprès de l'assureur AXIR. **(1 point)**

• Le contrat est en vigueur au moment de l'accident (accident le 15/07/2005, date d'effet de l'avenant le 16/02/2005, le contrat ne semble ni suspendu, ni résilié) : **(1 point)**

• La garantie en jeu ici est la garantie - stockage approvisionnements liquides souscrite : **(1 point)**

car :

• **Evènements garantis** : rupture, bris accidentel des récipients de stockage tels que cuve, et fuite accidentelle en résultant ; dans le cas d'espèce, la cuve a été endommagée du fait d'un accident de la circulation : **(1 point)**

• **L'objet de la garantie** : est le liquide contenu dans les récipients de stockage. Dans le cas d'espèce l'assuré a perdu du fuel suite au choc : **(1 point)**

Conclusion : mise ne jeu de la garantie stockage approvisionnements liquides

Question 1-2 : 7 points

• **Montant du dommage** lié à la perte de fuel : 1129 € HT d'après l'extrait du rapport d'expertise de l'assuré **(1 point)**

• La **limite de garantie** est de 19775 € au jour du 01/12/2003, au jour de sinistre la limite de garantie est de :

$19775 \times 680.90 / 641.8 = 20\ 979,74 \text{ €}$: **(1 point)** (accepter l'arrondi à 20 980 €)

• Application d'une **franchise** : 10% des dommages indemnifiables avec un min de 192 € au 01/12/2003 :

Au jour du sinistre le minimum de franchise est de :

$192 \times 680,9 / 641,8 = 203,70 \text{ €}$: (1 point)

• Calcul de la franchise $1129 \times 10\% = 112,90 \text{ €}$ (1 point)

Franchise proportionnelle < au minimum (1 point)

• L'indemnité versée sera donc de $1129 - 203,7 = 925,30 \text{ €}$: (1 point)

• Plafond non atteint : (1 point)

La garantie K permettait également de prendre en charge les dommages à la cuve mais la réparation ayant été effectuée par l'assuré, aucune indemnisation n'est due en l'absence de demande de l'assuré. (bonus + 1 point)

La garantie « honoraires d'expert » n'est pas attachée à la garantie K (bonus + 1 point)

Question 1-3 : 13 points

Des recours semblent envisageables à l'égard de l'assureur assurant la RC du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation... (1 point)

...dès lors que le tiers est débiteur de la réparation des dommages en vertu de la loi Badinter du 5 juillet 1985. (1 point)

2 recours :

➤ Recours pour notre compte :

• Au titre de la subrogation légale : (1 point) Nous pouvons exercer un recours contre l'assureur RC en remboursement des sommes versées... (1 point)

...à notre assuré selon art L121.12CA (1 point)

• En l'espèce, notre recours sera limité à l'indemnité versée soit 925,30 € (1 point)

➤ Recours pour le compte de notre assuré :

• Au titre de la défense recours souscrite d'après les conditions particulières : (1 point)

La garantie DR prévoit en effet que la société assure le recours de l'assuré non responsable résultant de dommages occasionnés de manière accidentelle aux biens assurés au titre du présent contrat : (1 point)

Recours pour la partie non indemnisée des dommages ; l'assuré, non responsable, a droit à la réparation intégrale de son préjudice. (1 point)

Nous pouvons donc réclamer la franchise restée à la charge de notre assuré soit 203,70 € (1 point)

Seuil d'intervention fixé à 100 € au 01/12/2003... (1 point)

... soit au jour du sinistre de $100 \times 680,9 / 641,80 = 106,10$ €. (1 point)

Ce seuil est dépassé car ici le recours porte sur un montant de 203,70 €
(1 point)

DEUXIEME TRAVAIL : 15 points

Question 2-1 : 7 points

▪ **Garantie A « incendie et évènements annexes »** pour les biens mobiliers d'exploitation (1 point) (2 fois 0,5 point)

Dans le cas d'espèce, d'après le procès verbal d'expertise, il s'agit d'un incendie provoqué par l'étincelle d'une meuleuse

Le contenu assuré a été détruit.

Lien entre objet de la garantie et faits (1 point)

▪ Garantie :

- en valeur à neuf pour les biens mobiliers d'exploitation dans la limite indiquée aux CP soit 126 819 au jour de l'avenant avec valeur à neuf maxi de 25% (1 point)

- absence de franchise (1 point)

Capital assuré (126 819 €) > valeur réelle des biens au jour du sinistre (123 088 €) (bonus + 2 points)

▪ **Au titre de la Garantie P : frais complémentaires aux garanties**

Au titre de la garantie incendie, la société indemnise les frais assurés engendrés par ces dommages (voir garantie P « frais »). Ainsi, dès que la garantie incendie est souscrite, notre société garantit d'office les frais complémentaires suivants : (1 point)

- Honoraires d'expert limité à 5% de l'indemnité totale (0,5 point) évalués ici $5\,294 + 1\,296 = 6\,590$ €

- Pertes indirectes limités à 10% des dommages directs (0,5 point) évaluées ici à 1 000 €

- Perte d'usage correspondant à la valeur locative annuelle (**0,5 point**) évaluée ici à 1 960 €

- Frais de démolitions, déblais limités à 5% de l'indemnité (**0,5 point**) évalués ici à 5 751 €

Question 2-2 : 8 points

➤ **Recours éventuel à subir - sinistre du 17 juillet :**

Il s'agit du recours de l'assureur du propriétaire du bâtiment (présent lors de l'expertise)... (**1 point**)

... qui, en tant qu'assureur dommages ayant indemnisé son assuré au titre de la garantie incendie, effectue un recours subrogatoire (**1 point**)

➤ **Justification du montant :**

Selon le rapport d'expertise, le montant du recours à subir devrait s'élever à 79370 € (**1 point**)

Ce montant s'explique :

- par la déduction de la vétusté (**1 point**)

- par la déduction des dommages résultant du choc de VTM sur le hangar lors du sinistre du 15 juillet 2005 soit 15 807€. (**1 point**)

Abandon de recours pour la part de vétusté (**bonus + 1 point**)

- soit en raison de la convention de renonciation à recours (du 14 mai 1985) pour la valeur à neuf

- soit en raison du caractère contractuel de la garantie VAN

Recours contre l'assureur du VTM impliqué pour les dommages résultant du choc du véhicule (**bonus + 1 point**)

➤ **Au titre de la garantie RC locative pour les dommages causés au bâtiment**

• **Garantie en jeu** : responsabilité locative souscrite pour le bâtiment loué (**1 point**)

Au titre de cette garantie, nous garantissons les conséquences pécuniaires des RC de l'assuré en tant qu'occupant avec ou sans bail en raison des dommages matériels garantis causés aux bâtiments d'exploitation notamment (**1 point**)

Condition de la garantie : la RC de notre assuré doit être engagée

Fondement : contrat de bail entre notre assuré locataire et le propriétaire du bâtiment ; RC contractuelle (**bonus + 1 point**)

Selon art 1733 du code civil, le locataire est présumé responsable des dommages résultant d'un incendie (*bonus +1 point*)

Absence de franchise pour notre assuré. (*0,5 point*)

La garantie Responsabilité locative est limitée au montant des responsabilités. (*0,5 point*)

TROISIEME TRAVAIL : 10 points

Le candidat doit personnaliser le courrier et mettre en avant les avantages de la garantie perte d'exploitation par une présentation succincte de cette garantie. Il peut accompagner son courrier d'une plaquette détaillant davantage cette garantie. L'argumentaire doit prendre en compte les besoins du client.

➤ **Forme du courrier : 3 points**

Emetteur, récepteur, objet, date, formule de politesse, signature (2 points)
Orthographe, syntaxe (1 point)

➤ **Fond du courrier : 4 points**

Garantie conseillée : perte d'exploitation : (0,5 point)

Evènements assurés : lors d'une interruption ou réduction temporaire de votre activité professionnelle résultant d'un événement garanti tels que l' incendie, tempête, DGE, ... (0,5 point)

Objet de la garantie : Nous vous indemniserons :

- de la perte de votre marge brute (charges fixes, résultat d'exploitation)
- de vos frais supplémentaires tels que les frais que vous pourriez engager en urgence pour faire redémarrer au plus vite la production,
- des honoraires d'expert (2,5 points)

Période d'indemnisation : jusqu'à 12 mois à compter du jour du sinistre : (0,5 point)

➤ **Dimension commerciale du courrier : 3 points**

Prise en compte de la formulation et de l'argumentation.

Exemples d'argumentation :

- préservation de la situation financière de l'entreprise ;
- préservation de la clientèle grâce à la reprise plus rapide de l'activité.